



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ DU 30 MARS 2023**  
**portant mise en demeure de la Société APAC 29**  
**Zone artisanale de Ty Hémon à LOTHEY**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 autorisant et réglementant l'établissement spécialisé dans les activités de scierie, dépôt de bois et traitement du bois, exploité par la société APAC 29 Industries située zone artisanale de Ty Hémon 29190 LOTHEY ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter version C déposée par la société APAC 29 en 2009, et plus particulièrement le chapitre concernant l'analyse des risques ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé ENV-D-230095 en date du 10 février 2023 dressé à la société APAC29 le 14 février 2023 ;
- VU** Les observations de l'exploitant transmis par courrier en date du 23 février 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé ENV-D-23.0141 en date du 28 mars 2023 ;
- CONSIDERANT** l'article 4.4.5 de l'arrêté 27 janvier 2010 susvisé qui impose à l'exploitant de procéder, deux fois par an, à une analyse de l'eau de la nappe sous-jacente ;
- CONSIDERANT** que lors du contrôle du 20 janvier 2023, l'exploitant a déclaré ne pas effectuer de contrôle de la qualité des eaux souterraines ; un des trois piézomètres n'a pas été retrouvé ;
- CONSIDERANT** que la qualité des eaux souterraines n'est pas contrôlée et que l'état du troisième piézomètre n'est pas connu ;
- CONSIDERANT** l'article 7.1 de l'arrêté 27 janvier 2010 susvisé qui impose à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences ;
- CONSIDERANT** lors du contrôle du 20 janvier 2023, l'Inspection des Installations Classées a constaté la présence d'une accumulation de sciures au niveau du système d'aspiration situé entre la scierie et la zone de stockage des sciures ;
- CONSIDERANT** que d'après l'analyse des risques de 2009 susvisée, ce phénomène peut entraîner l'inflammation des sciures dans le système d'aspiration et être à l'origine d'un incendie ;

- CONSIDERANT** que l'exploitant s'est engagé à réaliser un nettoyage du système d'aspiration des sciures en avril 2023 et avoir déjà réalisé des opérations provisoires de réparations de ce système ;
- CONSIDERANT** l'intention de l'exploitant d'effectuer une rénovation complète du système d'aspiration au plus tard en août 2023 ;
- CONSIDERANT** l'article 8.6 de l'arrêté 27 janvier 2010 susvisé qui impose à l'exploitant de mettre en place un détecteur de niveau haut sur chaque bac de traitement et d'équiper la rétention associée au bac de traitement d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme visuelle ou sonore ;
- CONSIDERANT** que lors du contrôle du 20 janvier 2023, l'exploitant n'a pas pu :
- justifier du fonctionnement du détecteur situé sur le bac de traitement ;
  - indiquer quel était le dispositif de sécurité de la rétention ;
- CONSIDERANT** les dispositifs de sécurité ne sont pas maîtrisés pour empêcher un éventuel débordement du bac de traitement ou de la rétention ;
- CONSIDÉRANT** que face à cette situation et eu égard à l'importance des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société APAC 29 de respecter les dispositions des articles 4.4.5, 7.1 et 8.6 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre rapidement les mesures nécessaires pour limiter les dangers ou les inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La société APAC 29, exploitant un établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour le bétail, située sur la zone artisanale de Ty Hémon à LOTHEY, est tenue de respecter les dispositions mentionnées à l'article 2.

### **Article 2 :**

La société APAC 29 est mise en demeure de respecter, les dispositions de l'article :

- 4.4.5 de l'arrêté 27 janvier 2010 susvisé relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, sous un délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- 7.1 de l'arrêté 27 janvier 2010 susvisé relatif au système d'aspiration situé entre la scierie et la zone de stockage des sciures, sous un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- 8.6 de l'arrêté 27 janvier 2010 susvisé relatif aux dispositifs de sécurité, sous un délai maximal de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Dans le cas où une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, ce dernier s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

### **Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

**Article 5 - INFORMATION DES TIERS**

A compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement en sa qualité d'inspecteur des installations classées et le directeur de la société APAC 29 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié ce jour à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Lothey.

QUIMPER, le 30 MARS 2023

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Christophe MARX

**DESTINATAIRES :**

- M. le maire de LOTHEY
- Mme l'inspectrice de l'environnement spécialité installations classées – DREAL , UD 29
- M. le directeur de la société APAC 29